



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/300
Société VALDIS à Issé**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 515-28 à L.515-31, R.515- 70 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/11/09, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 , relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié le 23 février 2021 autorisant la société VALDIS dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grand'Lande » à ISSE (44520) à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux par procédé de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 prescrivant une étude de suivi de gêne olfactive des sociétés SARVAL-OUEST, ALVA et VALDIS (Groupe SARIA) à ISSE

VU les notifications d'incidents survenus sur le site en dates du 11 juin 2023, 25 juin 2023 et 08 juin 2023 transmises par l'exploitant au service des Installations Classées de la DDPP de Loire Atlantique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 et le rapport d'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 transmis à la société VALDIS par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5/12/2016 modifié le 23/02/2021 par lequel l'établissement VALDIS relève du classement IED selon les dispositions de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement au regard des capacités autorisées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature désignée comme rubrique principale ;

CONSIDERANT l'incomplétude de transmission d'un bilan de performance du fonctionnement des équipements de traitement des rejets gazeux odorants par un organisme agréé selon les paramètres retenu par l'exploitant lors du réexamen des conditions de fonctionnement de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz relatif aux dispositions de l'article 2.3.8 présentées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'analyse de l'étude de dispersion (ONFRSARI22G) communiquée par l'exploitant le 23/03/2023 sur les points suivants :

- absence de prise en compte des émissions diffuses dans les paramètres identifiés par l'étude de dispersion des rejets gazeux ;
- la hauteur des rejets gazeux extérieurs en provenance des émissions canalisées dans les locaux de la société VALDIS, compte tenu du débit d'odeur associé conformément aux dispositions établies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 29);
- l'orientation inadaptée des rejets en sortie du hall de réception du fait de dispersion horizontale des émissions indiquée par la conclusion de l'étude de dispersion ;
- l'absence de dispositif de traitement de l'air sur les sources d'extraction d'air en provenance de certains bâtiments destinés au traitement des déchets (déconditionnement et du local de préparation du digestat) et l'incohérence des hauteurs de certaines sources d'émission prises en compte par cette étude

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 5/12/2016 modifié le 23/02/2021 relatives à la collecte des effluents atmosphériques :

« conformément aux conclusions établies par le diagnostic de suivi de gêne olfactive prévue par l'arrêté préfectoral du 03/12/2020, les émissions gazeuses en provenance des locaux de traitement des sous-produits pourront être canalisées vers un système de traitement des odeurs :

- *local de déconditionnement des déchets ;*
- *local de préparation des soupes »*

CONSIDÉRANT l'absence de plan d'actions concernant de la mise en conformité des sources canalisées suite à la transmission des éléments présentés par l'étude de dispersion des émissions odorantes gazeuses (ONFRSARI22G) en provenance des locaux fermés ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la caractérisation préalable définissant le cahier des charges des déchets pouvant être la source du dysfonctionnement caractérisé de l'unité de méthanisation suite à la transmission du document FIDAP préalablement réalisé en date du 19/04/2023 concernant :

- la composition, (teneur en matière sèche et en matières organiques) ;
- la source et l'origine du déchet ;

- la modification du code de déchet sur le cahier des charges du déchet préalablement défini avec le client ;
- l'absence de désignation du producteur initial des déchets sur les documents présentés.

CONSIDÉRANT le rangement insuffisant de certaines zones de circulation de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 :

- entrepôt de stockage des déchets ;
- zone de circulation des véhicules aux abords du bâtiment notamment de l'atelier de maintenance ;

CONSIDÉRANT l'encombrement des dispositifs de rétention destinés au stockage de digestat en cas de déversement extérieur des cuves C11 et C12 généré par l'utilisation de ces volumes pour le stationnement de certains véhicules, le stockage de matériaux en attente d'enlèvement ou de réutilisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité du renforcement des prescriptions applicables dans le fonctionnement de l'établissement compte tenu de la proximité des tiers les plus proches vis à vis des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que ces odeurs peuvent avoir un impact sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT le nombre anormalement important de plaintes transmises par les riverains du site depuis le début du mois de juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1^{er} : La société VALDIS, dont le siège social et les installations sont situés au lieu-dit « la Grand'Land » sur la commune d'ISSE (44520) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral de :

- renforcer la collecte des informations pré-contractuelles préalable à l'admission des déchets sur le site;
- vérifier la complétude des documents préalables l'acceptation des déchets sur l'installation et la pertinence des informations lors de leur acceptation sur l'installation.

Article 2 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral de procéder aux rangements :

- des matériaux en attente de réutilisation aux abords de l'atelier de maintenance sur la zone de passage des véhicules ;
- de l'espace de la zone de rétention des cuves de stockage de digestat encombrés par la présence de véhicules agricoles et routiers et de divers matériaux en attente de réutilisation et de déchets métalliques en attente d'enlèvement ;
- de libérer les zones de circulation à l'intérieur de l'entrepôt des déchets emballés et palettisés ;
- veiller à la sécurisation du stockage des palettes stockées dans l'entrepôt.

Article 3 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai de cinq mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un diagnostic actualisé annexé par un échéancier de travaux sur la gestion des sources de pollutions olfactives diffuses et canalisées en provenance de ses installations.

Article 4 : la société VALDIS est mise en demeure, **dans un délai de cinq mois après la signature de l'arrêté préfectoral** de communiquer une étude de dispersion des émissions odorantes actualisée par de nouvelles mesures d'émission des rejets gazeux (document commun aux 3 établissements):
Cette étude de dispersion précisera :

- l'actualisation des moyens mis en œuvre pour le captage et le traitement de l'air ambiant des locaux ;
- l'évaluation de l'impact actualisé des activités de VALDIS, SARVAL-OUEST et d'ALVA dans la zone de 3 km autour de l'établissement ;
- la prise en compte des impacts éventuels provenant des émissions diffuses non canalisées sur chacun des établissements.

Article 5 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral de préciser le suivi de l'autosurveillance des émissions gazeuses canalisées en provenance de chacun des émissaires sourcés et de préciser les conditions de vérification des dispositifs de traitement de l'air par un opérateur habilité.

Article 6 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)
une copie sera adressée au maire de la commune d'Issé.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Issé, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 septembre 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**


Marc MAKHLOUF